

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
Rémunérations
Transmission
IARD
Salariés
Prévoyance
Placements

Arkanissim
FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé

- Budget-Vie économique ➔ p. 2
- Commerce électronique ➔ p. 2
- Secteur des assurances ➔ p. 3
- Banque & crédit ➔ p. 3
- Assurance-vie & capi ➔ p. 4
- Immobilier ➔ p. 5
- Bourse ➔ p. 8
- Fiscalité ➔ p. 9

Le patrimoine professionnel

- Social ➔ p. 11
- Retraite ➔ p. 13
- Professions ➔ p. 14

La conformité

- Autorités de contrôle ➔ p. 14

Les autres rubriques

- Les Produits ➔ p. 15
- Questions/Réponses ➔ p. 16
- Agenda ➔ p. 16

ZOOM

RÉFORME DE LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE

Présentation du projet de loi de finances rectificative pour 2011

François Baroin a présenté le 11 mai dernier en Conseil des ministres le projet de loi de finances rectificative pour 2011.

Il vise à "instaurer une fiscalité du patrimoine plus juste, plus simple et économiquement plus pertinente". Le texte sera examiné par l'Assemblée nationale à compter du 06.06.2011.

Suppression du bouclier fiscal

Mesures phares du projet de loi, **le bouclier fiscal**, mais également **le plafonnement de l'ISF** seraient définitivement supprimés à compter des impôts directs payés en 2012 au titre des revenus de 2011.

REMARQUE

Les redevables de l'ISF en 2012, titulaires d'un droit à restitution au titre des impôts payés en 2011 devraient obligatoirement l'auto-liquider sur cet impôt et, en cas de reliquat, sur l'ISF des années suivantes.

La cotisation de taxe foncière afférente à la résidence principale serait également **plafonnée à 50 % des revenus disponibles**.

Ce plafonnement s'appliquerait à compter des impositions établies au titre de 2012.

Transformation en profondeur de l'ISF

Dès 2011, le seuil d'imposition à l'ISF serait relevé de **800 000 à 1,3 million d'€**. Les contribuables dont le patrimoine est supérieur à 1,3 million d'€ seraient en revanche imposés en 2011 selon le barème actuellement en vigueur.

A compter du 01.01.2012, seraient imposables à l'ISF, dès le 1^{er} euro, les redevables ayant un patrimoine net taxable :

- compris entre **1,3 et 3 millions d'€**, au taux de **0,25 %**,
- **supérieur ou égal à 3 millions d'€** au taux de **0,50 %**.

REMARQUE

Un dispositif de décote serait instauré pour les patrimoines nets taxables compris entre 1,3 et 1,4 million d'€, ainsi que pour ceux compris entre 3 et 3,2 millions d'€.

Les modalités déclaratives et le paiement de l'ISF seraient simplifiés pour les redevables dont le patrimoine est inférieur à 3 millions d'€.

Le texte envisage de reporter du 15.06.2011 au 30.09.2011 la date limite du dépôt de la déclaration et du paiement de l'ISF dû au titre de 2011.

REMARQUE

La loi de finances rectificative pour 2011 aménagerait également le régime des biens professionnels et simplifierait le régime fiscal des pactes d'actionnaires dits "pactes Dutreil".

Alourdissement de la taxation des donations et successions

➔ Augmentation des taux applicables

Les tarifs des 2 dernières tranches du barème d'imposition applicable aux successions et aux donations consenties en lignes directes (ainsi qu'aux donations entre époux ou partenaires pacsés) seraient augmentés de 5 points.

Il vous manque une information chiffrée ?



Le montant de la réduction d'impôt pour l'investissement Scellier par exemple ?

"L'immobilier 2011"
2^e édition
Nouvelle Collection
"Les Chiffres du Patrimoine"

www.patrimoine.com

Ainsi, les taux applicables seraient relevés de :

- 35 à 40 % pour la fraction de la part nette taxable comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €,
- 40 à 45 % pour la fraction de la part nette taxable au-delà de 1 805 677 €.

Cette disposition s'appliquerait aux successions ouvertes ainsi qu'aux donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

➔ Suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur

Actuellement, les donations consenties par une personne âgée de moins de 80 ans ouvrent droit à une réduction de droits de donation dont le taux varie selon la nature de la donation et l'âge du donateur.

Cette réduction de droits serait supprimée pour les donations effectuées à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

➔ Augmentation de 6 à 10 ans du délai de rappel des donations

Les donations antérieures de plus de 6 ans consenties par une même personne au même bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits de succession ou de donation.

Ce délai de 6 ans serait porté à 10 ans. Cette disposition entrerait en vigueur pour les successions et les donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Instauration de nouveaux dispositifs

➔ Taxe sur les résidences secondaires des non-résidents

Une taxe sur les résidences secondaires appartenant aux personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France serait instaurée au profit de l'État.

Cette taxe, **calculée au taux de 20 %**, s'appliquerait sur la valeur locative cadastrale du ou des logements concernés.

Toutefois, les redevables qui ont été fiscalement domiciliés en France de manière continue pendant au moins 3 ans au cours des 10 années précédant celle du transfert de leur domicile **bénéficieraient d'une exonération temporaire de 6 ans.**

REMARQUE

Corrélativement, serait abrogé l'article 164 C du CGI, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y détiennent un logement sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire.

Cette nouvelle taxe entrerait en vigueur à compter du 01.01.2012.

➔ Mise en place d'une "exit tax"

Les plus-values sur les valeurs mobilières et droits sociaux constatées lors du transfert du domicile fiscal hors de France de personnes physiques détenant une participation significative dans une société seraient soumises sous certaines conditions, lors de leur cession ultérieure, à l'IR et aux prélèvements sociaux.

Un sursis de paiement serait toutefois accordé si le contribuable transfère son domicile dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre État de l'Espace économique européen.

Cet "exit tax" s'appliquerait aux transferts du domicile fiscal hors de France intervenus **à compter du 03.03.2011.** ●

Source : projet de loi de finances rectificative pour 2011.



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation
	au 31.05.2011	au 30.04.2011	(%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	123,78 (avril 11)	123,36 (mars 11)	+ 0,34 %
• ensemble des ménages hors tabac	122,32 (avril 11)	121,90 (mars 11)	+ 0,34 %
• ménages urbains hors tabac	122,20 (avril 11)	121,74 (mars 11)	+ 0,38 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 669,10 (avril 11)	2 680 (mars 11)	- 0,41 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 365 €	1 365 €	-
• horaire	9 €	9 €	-

En 2010 l'économie française renoue avec la croissance

Selon l'INSEE, **"l'économie française a renoué avec la croissance en 2010"**. Le produit intérieur brut (PIB) a progressé de 1,5 % en moyenne annuelle, après une "chute sans précédent" de 2,7 % en 2009.

À titre comparatif, l'INSEE rappelle que le PIB avait progressé de 2,4 % en 2007 et de 0,23 % en 2008.

La consommation des ménages et l'investissement des entreprises ont contribué à cette relance de la croissance. ●

Source : INSEE, les comptes de la nation 2010. Réf. : tome 1 - C. 01.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	avril 2011	mars 2011	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	892 661	1 131 186	- 21,09 %
• quotidiennement	46 982	49 191	- 4,49 %
Comptes en ligne actifs	1 082 443	1 074 983	- 0,71 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DES ASSURANCES

Fléchissement sensible de l'assurance française au 1^{er} trimestre 2011

Selon le dernier tableau de bord de l'assurance publié conjointement par la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) et le GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurances), l'ensemble de l'assurance française a enregistré un "fléchissement sensible" au cours du 1^{er} trimestre 2011.

Ces mauvais résultats proviennent essentiellement de la baisse de la collecte en assurance-vie (- 12 %). Le début d'année difficile de l'assurance-vie proviendrait "des incertitudes" qui ont pesé en début d'année sur la fiscalité du placement préféré des français.

Les branches des **assurances de biens et de responsabilité** ont en revanche enregistré **une évolution plus favorable sur le 1^{er} trimestre** par rapport à 2010 (+ 3,5 %). Cette "bonne nouvelle" pour le secteur est principalement la conséquence de l'absence d'événements climatiques d'envergure début 2011 "contrairement aux deux années précédentes". ●

Source : tableau de bord de l'assurance au 1^{er} trimestre 2011 de la FFSA et du GEMA. Réf. tome 1 - C. 05.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 30.04.2011	au 31.03.2011	
Taux de l'intérêt légal	0,38 %	0,38 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,50 %	0,25 %	+ 100 %
• taux Refi	1,25 %	1,00 %	+ 25 %
• taux plafond	2,00 %	1,75 %	+ 14,29 %

Rapport 2010 du médiateur de la Fédération bancaire française

Le médiateur de la FBF (Fédération bancaire française), Benoît Jolivet, vient de rendre public son compte rendu d'activité pour l'année 2010.

REMARQUE

La FBF met depuis décembre 2002 un service de médiation à disposition des banques qui ne souhaitent pas se doter d'un médiateur attitré. Ce service concernait 118 établissements en 2010.

Le rapport est marqué **par une légère baisse du nombre de courriers reçus**.

L'activité du médiateur en 2010 se situe encore toutefois à "un niveau élevé" après "l'accroissement constaté en 2009 du fait notamment de l'extension du champ de compétence intervenue en 2008".

En 2010, les médiateurs ont été saisis des mêmes types de litiges qu'en 2008 et 2009.

L'activité des médiateurs s'est principalement concentrée sur :

- **le fonctionnement du compte** et notamment les difficultés liées aux demandes de clôture non effectuées et aux incidents de paiement,
- **les moyens de paiement** (cartes bancaires, chèques, virements et prélèvements) avec notamment une recrudescence des demandes de remboursement à la suite d'opérations frauduleuses sur des cartes bancaires,
- **les opérations de crédit immobilier** et à la consommation avec, en particulier, les litiges portant sur les renégociations et les recouvrements de dettes,
- **et l'épargne et les placements financiers** avec désormais l'invocation de plus en plus courante par les plaignants de la notion de "défaut de conseil".

REMARQUE

Plus de 55 % de ces litiges comportaient un aspect financier significatif, autrement dit supérieur à 500 €.

Sur **les 1 286 courriers reçus** par les médiateurs (contre 1 366 en 2009), 476 ont été écartés comme n'étant pas du ressort du médiateur de la FBF.

Sur les 810 dossiers concernant un litige avéré, **327 ont trouvé, à travers la médiation, une solution jugée satisfaisante par les parties**. ●

Source : rapport d'activité 2010 du médiateur de la FBF. Réf. : tome 1 - C. 03.

Taux des PC et des PAS au 01.06.2011

Les taux plafonds des prêts conventionnés (PC) autorisés à compter du 01.06.2011 sont fixés de la façon suivante. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
Prêts à taux fixe :		
• durée n'excédant pas 12 ans	6,00 %	5,40 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	6,20 %	5,60 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	6,35 %	5,75 %
• durée supérieure à 20 ans	6,45 %	5,85 %
Prêts à taux révisable	6,00 %	5,40 %

(1) Le taux des prêts d'accession sociale (PAS) ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : SGFGAS. Réf. : tome 1 - F. 03.15 et Aide-mémoire du patrimoine p. 98.

La confiance des clients vis-à-vis de leur banque

Une récente étude menée par le cabinet Deloitte sur la relation banques/clients donne quelques éclairages sur la relation de confiance qui existe aujourd'hui entre les clients français et le système bancaire en général et vis-à-vis de leur banque principale.

Confiance

Moins de la moitié des clients interrogés (47 %) font confiance au système bancaire en général alors que le climat de confiance des clients envers leur banque principale est plus élevé (57 %).

L'étude précise, "l'absence d'empathie reste un point noir pour toutes les banques : seuls 11 % des clients se disent très satisfaits de l'intérêt que leur porte leur banque."

Satisfaction

Cependant, le niveau de satisfaction des clients reste élevé en moyenne avec un taux de 85 %. Cette satisfaction concerne plutôt les aspects liés à la facilité de l'accès à l'information et sur le professionnalisme des conseillers que sur la tarification ou la nature des produits, souvent perçus comme compliqués. 59 % des Français ont à la fois confiance dans leur banque et en sont satisfaits.

Taux de recommandation

L'étude montre que la plupart des banques ont plus de "détracteurs" que de "promoteurs". La performance des banques françaises dans ce domaine, est bien en-dessous de celle d'autres banques européennes avec un taux de recommandation spontané de -29 %, alors que dans certains pays européens, ce taux peut atteindre 30 %.

Les attentes des clients

L'étude précise que les attentes des clients portent sur des critères bien précis :

- en priorité, une application tarifaire juste et moins élevée et une plus grande compréhension en cas d'accident de la vie (en cas de problème professionnel ou personnel),
- en second lieu, un turn-over du personnel d'agence moins important, une diminution du nombre d'erreurs et de traitements erronés,
- enfin, que leur banque agisse au mieux de leurs intérêts afin qu'ils soient récompensés de leur fidélité. ●

Source : communiqué de presse Deloitte, résultats de l'étude relations banques / clients - 10.05.2011. Réf. : tome 1 - F. 03.01

ASSURANCE-VIE & CAPI

Chiffres de l'assurance-vie en avril 2011

Selon les chiffres de la FFSA et du Gema, le montant des cotisations collectées sur les 4 premiers mois de 2011 s'élève à 47,5 milliards d'€ (soit une baisse de 13 %).

Reproduction strictement interdite

Cotisations

Au 30.04.2011, les versements sur les supports euros diminuent fortement (-16 %) avec une collecte de 40,5 milliards d'€. Ceux sur les supports en unités de compte (UC) sont en légère progression (+1 %) avec 7,1 milliards d'€ collectés.

Prestations

Le montant des prestations servies s'élève à 35,3 milliards d'€, soit une forte augmentation par rapport à avril 2010 (+13 %).

Collecte nette

Toujours à la fin avril, la collecte nette s'établit donc à 12,2 milliards d'€, soit une très forte baisse par rapport à avril 2010 (-48 %). ●

Source : FFSA Gema, Études et statistiques du 24.05.2011.

Réf. : tome 1 - F. 05.09.

Renoncer à un contrat d'assurance-vie est un acte d'administration

La Cour de cassation décide que contrairement à la souscription du contrat d'assurance-vie, l'exercice de la faculté de renonciation constitue un acte d'administration, et non un acte de disposition.

Tranchant une question non encore résolue, la Cour de cassation décide que la renonciation à un contrat d'assurance-vie constitue un acte d'administration, et non un acte de disposition.

Les faits

En l'espèce, une mère avait exercé la faculté de renonciation au nom de son fils mineur et l'assureur refusait de rembourser les primes au motif que, s'agissant d'un acte de disposition, la renonciation aurait dû être autorisée par le juge des tutelles. **La Cour de cassation conclut au contraire à la qualification d'acte d'administration : la mère, en sa qualité d'administratrice légale, pouvait l'effectuer sans autorisation.**

Transposition de la solution

La solution est certainement transposable aux contrats souscrits au nom de majeurs protégés. A cet égard, elle est d'autant plus intéressante qu'elle vient combler une lacune du décret 2008-1484 du 22.12.2008 qui fournit une liste d'actes devant être regardés comme d'administration ou au contraire de disposition pour la gestion des biens des majeurs protégés.

Ce décret, qui qualifie la plupart des opérations susceptibles d'être effectuées sur un contrat d'assurance-vie (souscription du contrat, désignation et modification de la clause bénéficiaire, versement de nouvelles primes, acceptation du bénéficiaire, demande d'avance, rachat), avait omis de qualifier la renonciation. On sait donc désormais que, contrairement à la souscription du contrat qui constitue un acte de disposition, la renonciation est un simple acte d'administration. ●

Source : Cass. 1^{er} civ. 18 mai 2011 n° 10-23.114. Réf. : tome 1 - F. 05.02 et Aide-mémoire de patrimoine p. 106.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 31.05.2011		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	119,69 (1 ^{er} trim. 11)	119,17 (4 ^e trim. 10)	+ 0,44 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1533 (4 ^e trim. 10)	1520 (3 ^e trim. 10)	+ 0,86 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	851 (fév. 11)	845,80 (janv. 11)	+ 0,61 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	875,20 (1 ^{er} trim. 11)	851,20 (4 ^e trim. 10)	+ 2,82 %

Les prix des logements ont plus que doublé entre 1998 et 2010

L'INSEE vient de publier une étude comparant les augmentations des prix des logements et des loyers au cours des dernières années.

Les prix des logements anciens ont augmenté de 141 % entre 1998 et 2010

Les prix des logements anciens ont enregistré des hausses "ininterrompues" **entre 1998 et 2008 (+ 141 %)**. Au plus fort de leur progression en 2004 et 2005, les prix de l'immobilier ancien ont augmenté à des rythmes annuels proches de 15 %.

Après une baisse significative de 7,1 % en 2009, l'INSEE note qu'ils sont repartis vivement à la hausse depuis fin 2009 (+ 6,3 % en 2010).

Sans surprise, l'INSEE constate que c'est en Ile-de-France que la hausse des prix a été la plus spectaculaire. Entre 1998 et 2010, les prix des appartements anciens ont augmenté de 185 % à Paris. Les hausses des prix constatées en petite couronne (+ 156 %) et en grande couronne (+ 142 %) ont également été supérieures à celles constatées en province.

Les loyers ont progressé de 33 % entre 1998 et 2010

Les loyers ont augmenté en moyenne de 2,4 % par an ces 12 dernières années (soit + 33 % au total).

REMARQUE

Selon les dernières données de l'INSEE, les revenus des ménages ont augmenté en moyenne un peu plus vite que les loyers entre 1998 et 2000 (+ 43 %).

Toujours au cours de cette période de 12 ans, l'ensemble des prix à la consommation a progressé de 21 %.

Les années 2002 à 2005 ont été caractérisées par "une accélération des loyers pouvant aller jusqu'à 3,6 % d'augmentation annuelle".

A partir de 2006, les prix des loyers ont ralenti (+ 3,1 % entre 2006 et 2007 et un peu plus de 2 % en 2008 et 2009).

Cette diminution **provient essentiellement, selon l'INSEE, de la mise en place en 2006 "d'un nouvel indice légal de révision des loyers (IRL) dont les évolutions ont été inférieures"** à celle de l'indice précédent (autrement dit, l'indice du coût de la construction).

REMARQUE

En province, ce sont les loyers des "3 pièces" qui ont augmenté le plus fortement tandis que, dans l'agglomération parisienne, ce sont ceux des petites surfaces.

L'INSEE explique cette différence par le fait qu'en Ile-de-France, les locataires sont plus mobiles qu'en province et qu'il existe "une demande plus importante pour les petits logements au loyer plus abordable".

Augmentation des dépenses de logement

La part que les ménages consacrent à leur logement (loyers ou mensualités de remboursement des emprunts, charges collectives, dépenses d'énergie et d'eau) pèse de plus en plus lourd dans le budget des ménages.

Les locataires du secteur libre sont proportionnellement les ménages qui consacrent la plus grande part de leurs ressources (28,5 %) aux dépenses de logement, suivis des ménages primo-accédants (25 %) et des locataires du secteur social (22,5 %). ●

Source : INSEE première n° 1350 - mai 2011. Réf. : tome 1 - F. 06.02.

Signature du 100 000^e PTZ+ 4 mois après son entrée en vigueur

Un peu plus de 4 mois après son entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier, le "cap" symbolique du 100 000^e PTZ+ (nouveau prêt à taux zéro) vient d'être dépassé.

Selon les prévisions du ministère de l'Écologie et du Développement durable, environ 350 000 ménages devraient bénéficier du PTZ+ cette année (contre 230 000 foyers pour l'ancienne formule du PTZ).

REMARQUE

Réservé aux ménages primo-accédants souhaitant devenir propriétaire de leur résidence principale, le PTZ+ est désormais accordé sans condition de ressources.

Son montant varie selon la situation géographique du logement, le nombre de personnes destinées à l'occuper ou encore le caractère neuf ou ancien du logement.

Le PTZ+ est souscrit en majorité par des personnes jeunes (près des 2/3 des bénéficiaires sont âgés de moins de 35 ans), le plus souvent célibataires (29 % des bénéficiaires) et ou en couple mais sans enfant (30 %).

Selon le ministère de l'Écologie, le nouveau dispositif "aide davantage les ménages modestes". Ces derniers représentent 20 % des bénéficiaires du PTZ+.

La part des bâtiments basse consommation (BBC) dans le total des PTZ+ accordés pour des logements neufs progresse fortement, passant de 10 % dans le PTZ ancienne formule à 16,3 % pour le PTZ+. Cette part dépasse même 40 % en zone A (autrement dit dans les zones où le marché immobilier est le plus tendu, en Ile-de-France, notamment).

Dans l'ancien, la part de PTZ+ accordés pour des logements énergétiquement performants (A, B, C, D) est de 56 % tandis qu'elle n'est que de 44 % pour les logements anciens non performants (E, F, G). ●

Source : communiqué du ministère du Développement durable du 09.05.2011. Réf. : tome 1 - F. 03.16.

Reprise du marché immobilier en 2010 selon la Chambre des notaires

Après une année 2009 très morose, où les prix ont chuté et le volume des transactions a marqué un net recul, le marché immobilier a retrouvé son dynamisme en 2010.

Les ventes repartent

La reprise des transactions immobilières, amorcée au second semestre 2009, s'est confirmée au 1^{er} trimestre 2010 et s'est accélérée en fin d'année. 782 000 transactions ont été actées en 2010, dont 619 000 en province (chiffre qui représente une hausse des ventes de 30 % par rapport à 2009) et 163 000 en Ile-de-France (+ 37 % par rapport à 2009).

Les prix de nouveau à la hausse

Ce dynamisme s'est également retrouvé dans l'évolution des prix. Le rythme de la hausse est demeuré élevé avec une augmentation moyenne en Ile-de-France comme en province de 9,1 % sur l'année pour les appartements anciens et de 9,9 % pour les maisons anciennes.

Paris détient toujours le record avec 17,5 % de hausse pour les appartements anciens, loin devant :

- Lyon (+ 8,3 %),
- Angers (+ 7,1 %),
- Montpellier (+ 7 %),
- ou Strasbourg (+ 5,3 %).

De même, la région Ile-de-France arrive largement en tête (+ 14,1 %), devant les régions :

- Rhône-Alpes (+ 5 %),
- Midi-Pyrénées (+ 4,1 %),
- et PACA (+ 4,1 %).

A l'inverse, les régions qui ont un faible développement économique voient leur prix peu augmenter, voire stagner :

- la Lorraine + 2,8 %,
- le Limousin + 2,1 %,
- le Poitou-Charentes + 0 %,
- et la Franche-Comté - 0,7 %.

La hausse des prix des maisons anciennes est de 8,4 % en Ile-de-France : + 10,8 % en petite couronne et + 7,3 % en grande couronne. En province, la plus forte augmentation se situe en Corse + 18,8 %, suivie de la Basse-Normandie + 7,4 %, de la région PACA + 7,3 % et de la Picardie + 7,1 %. Parmi les plus faibles augmentations, on trouve le Languedoc-Roussillon à + 1,7 %. Dans les grandes agglomérations, le Havre et Lyon dépassent les 10 % d'augmentation (respectivement + 10,8 % et + 10,1 %). En revanche, Grenoble (+ 1,7 %), Nice (+ 2,7 %) et Orléans (+ 3,2 %) sont les seules agglomérations à se situer en dessous des 4 % d'évolution.

Age des acquéreurs

Le pourcentage des acquéreurs de moins de 30 ans a légèrement baissé en 2010 (18,20 % contre 19,80 % en 2009). Celui des acquéreurs de plus de 55 ans est stable (19,6 %), dont 21,1 % en province mais seulement 14 % en Ile-de-France.

Acquéreurs étrangers

La proportion des acquéreurs étrangers se maintient à 5 % des achats immobiliers :

- les acquéreurs britanniques sont toujours les plus nombreux mais leur part ne cesse de baisser depuis 2005 : 17 % en 2010, 24 % en 2008 et 34 % en 2005,
- ils sont suivis par les Italiens (10 % en 2010, 16 % en 2000) et les Belges (10 % en 2010, 6 % en 2000),
- le pourcentage des Allemands, Hollandais et Espagnols reste stable depuis des années, entre 3 % et 4 %.

La plus forte part des acquisitions effectuées par les étrangers (soit entre 10 % et 20 % des achats immobiliers) se situe en Ile-de-France, en Haute-Savoie, dans les Alpes-maritimes, en Corrèze, dans le Gers et la Creuse. ●

Source : Le marché immobilier en 2010, Province, Paris-Ile-de-France. Conférence de presse du 28 avril 2011, Chambre des notaires de Paris. Réf. : tome 1 - F. 06.02.

Prix de vente médian des logements et évolution annuelle des prix

Agglomérations (*)	Prix de vente médian	Prix m ² médian	Variations
• Paris	297 100 €	7 330 €	+ 17,5 %
• Nice	455 000 €	3 448 €	+ 5,7 %
• Lyon	283 000 €	2 873 €	+ 8,3 %
• Lille	170 000 €	2 774 €	+ 8 %
• Bordeaux	230 000 €	2 544 €	+ 4,7 %
• Montpellier	290 000 €	2 459 €	+ 7 %
• Marseille	297 500 €	2 440 €	+ 6,5 %
• Nantes	227 000 €	2 417 €	+ 6,8 %
• Toulouse	250 000 €	2 372 €	+ 4,9 %
• Grenoble	299 000 €	2 372 €	+ 4,2 %
• Strasbourg	265 000 €	2 279 €	+ 5,3 %
• Toulon	325 000 €	2 274 €	+ 3,1 %
• Rennes	250 000 €	2 143 €	+ 4,8 %
• Reims	206 000 €	2 077 €	+ 7,1 %
• Orléans	198 000 €	2 000 €	+ 2,6 %
• Angers	195 000 €	1 939 €	+ 7,1 %
• Le Havre	174 000 €	1 903 €	+ 0,4 %
• Saint-Etienne	184 800 €	1 273 €	+ 0,1 %

(*) Agglomération de plus de 150 000 habitants.

1^{er} trimestre 2011 : un marché toujours soutenu en Ile-de-France

Le volume des ventes s'est tassé

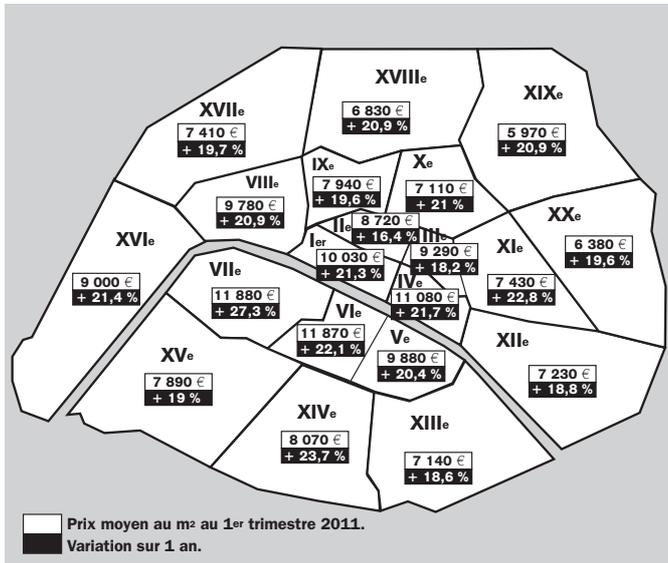
En ce qui concerna le marché immobilier d'Ile-de-France au 1^{er} trimestre 2011, les volumes de ventes se sont modérés, plus ou moins sensiblement selon les cas. L'activité a d'abord marqué une pause en janvier et février avant de reprendre en mars et avril.

Au total, et tous logements confondus, le nombre des ventes au cours du 1^{er} trimestre 2011 a baissé de 4 points par rapport au 1^{er} trimestre 2010 en Ile-de-France. Le recul du marché de l'ancien (-8 % par rapport au 1^{er} trimestre 2010) a été atténué par la bonne tenue du neuf.

Les prix continuent à augmenter

L'augmentation des prix n'enregistre toujours pas de pause. Le prix moyen du m² en Ile-de-France s'établit à 5 290 €. Ce chiffre à progressé de 4,2% en un trimestre et de 16,5% sur un an.

Dans Paris, l'indice Notaire-INSEE atteint 7 780 € le m² au 1^{er} trimestre 2011 (soit +5,6% en un trimestre et +20,8% en un an).



En Petite Couronne, l'indice Notaires-INSEE pour les appartements atteint :

- 5 250 € dans les Hauts-de-Seine (soit une hausse de 3,5% en 3 mois et de 17,8% en 1 an),
- 3 110 € en Seine-Saint Denis (soit +1,6% en 3 mois et +8,6% en 1 an),
- et 4 100 € dans le Val-de-Marne (+2,5% en 3 mois et +11,9% en 1 an).

En Grande Couronne, l'indice Notaires-INSEE des appartements anciens a dépassé pour la 1^{re} fois la barre des 3 000 €. ●

Source : conjoncture immobilière Paris - Ile-de-France, dossier de presse Notaires Paris - Ile-de-France du 26.05.2011.
Réf. : tome 1 - F. 06.02.

Pas de droit de rétractation immobilier pour une SCI ayant une "activité professionnelle"

La SCI qui a pour objet l'achat, l'administration et la gestion de tous immeubles et biens immobiliers meublés et aménagés n'est pas un acquéreur non professionnel au sens de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation. C'est ce qu'a rappelé récemment la Cour d'appel d'Aix en Provence.

Le propriétaire d'une luxueuse villa avait conclu une promesse synallagmatique de vente (sous seing privé) avec une société civile immobilière (SCI) qui avait été constituée pour cet achat. En exécution de la pro-

messe, la SCI avait versé au vendeur une indemnité d'immobilisation de 39 millions d'€ (10% du prix de vente). Puis elle avait finalement refusé de signer l'acte authentique de vente et réclamé la restitution de l'indemnité, en faisant valoir qu'elle n'avait pas été en mesure d'exercer le droit de rétractation ou de réflexion accordé par la loi à tout acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation et que son engagement était nul.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté ces demandes après avoir déduit de l'argumentation suivante que la SCI ne pouvait pas être considérée comme un acquéreur non professionnel susceptible de bénéficier de ce droit :

- faute de définition légale, la notion d'acquéreur non professionnel doit être appréciée au regard de la finalité du dispositif mis en place, à savoir empêcher les personnes que la loi veut protéger de s'engager à la légère ;
- cette finalité se retrouve dans les dispositions du Code de la consommation exigeant, en matière de crédit immobilier, un délai minimal de dix jours entre la réception de l'offre de prêt et son acceptation par l'emprunteur (C. consom. art. L 312-10) mais cette protection est exclue pour les prêts destinés à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes morales qui, en vertu de leur objet social, procurent sous quelque forme que ce soit des immeubles ou fractions d'immeubles, en propriété ou en jouissance (C. consom. art. L 313-10, al. 2) ;
- en l'espèce, **la SCI avait pour objet social "l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers meublés et aménagés" et elle s'était engagée à acheter la villa dans la perspective de permettre sa détention par son principal actionnaire ;**
- l'achat avait donc un rapport direct avec son activité professionnelle, telle qu'elle doit être entendue par analogie avec l'article L 313-10 du Code de la consommation.

Le TGI de Nice avait également rejeté la demande de la SCI aux motifs que le droit de rétractation (ou de réflexion) en cas d'opération directement conclue devant notaire ne s'appliquait pas à un acquéreur personne morale et que la SCI ne pouvait pas soutenir avoir agi en qualité de non-professionnel au sens de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation. La cour d'appel d'Aix-en-Provence ne s'est attachée qu'à ce dernier point.

En application de cette jurisprudence, la plupart des SCI constituées par de simples particuliers pour des opérations patrimoniales portant sur un logement ou plusieurs logements ne devraient pas bénéficier du délai légal de rétractation ou de réflexion car l'objet social retenu dans cette affaire est très courant dans les statuts de ce type de société.

Cependant, la Cour de cassation n'a pas encore tranché et tant qu'elle n'aura pas pris position, il est conseillé de respecter volontairement le dispositif prévu par l'article L 271-1 en cas d'achat par une personne morale de droit privé : à défaut et si les Hauts Magistrats optaient pour une solution différente de celle de la cour d'appel, le délai de rétractation ne sera pas purgé et la rétractation pourra valablement intervenir bien au-delà du délai de sept jours. ●

Source : CA Aix-en-Provence 15.04.2011 n° 10-4628, 4e ch. A, SCI Foncière du Treho c/ S. Réf. : tome 1 - F. 06.02.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.05.2011		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1511,03 (avril 11)	1487,05 (mars 11)	+ 1,61
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	166,12 (mai 11)	164,21 (avril 11)	+ 1,16
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	1,087% (avril 11)	1,176% (mars 11)	- 7,57
• Eonia	0,6780% (avril 11)	0,6483% (mars 11)	+ 4,58

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 27.05.2011	Variations	
		depuis 1 an	fin 2010
Indice EP de Trésorerie	215,58	+ 0,76 %	+ 0,40 %
Indice EP Obligations	284,46	+ 1,16 %	+ 1,15 %
Indice EP Actions	265,86	+ 13,57 %	+ 1,55 %
Indice EP Diversifiés	236,85	+ 5,29 %	+ 0,38 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 31.05.2011	Variations	
		fin avril 11	fin déc. 10
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	4 006,94	- 2,43 %	+ 5,31 %
• CAC Next 20	6 160,87	+ 2,10 %	+ 5,71 %
• CAC Large 60	4 295,44	- 2,06 %	+ 5,35 %
• CAC Mid 60	7 782,68	- 0,45 %	+ 7,58 %
• CAC All-Share	4 346,64	- 1,45 %	+ 4,79 %
• CAC Small	7 597,43	+ 0,49 %	+ 16,21 %
• CAC All-Tradable	2 958,83	- 1,88 %	+ 5,65 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 120	3 019,76	- 1,93 %	+ 5,54 %
EUROPE			
• Euronext 100	714,07	- 1,90 %	+ 3,37 %
• DJ Stoxx 50	2 631,87	- 1,11 %	+ 1,76 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 861,92	- 4,96 %	+ 2,47 %
• DJ Stoxx 600	281,06	- 0,96 %	+ 1,90 %
• Eurotop 100	2 359,95	- 1,58 %	+ 1,46 %
• Amsterdam (AEX)	349,44	- 2,92 %	- 1,45 %
• Bruxelles (BEL20)	2 687,71	- 2,91 %	+ 4,23 %
• Francfort (XDax)	7 293,69	- 2,94 %	+ 5,49 %
• Londres (FT 100)	5 989,99	- 1,32 %	+ 1,53 %
• Madrid (IBEX 35)	10 476,00	- 3,70 %	+ 6,26 %
• Milan (S&B MIB)	21 109,75	- 5,84 %	+ 4,64 %
• Zurich (SMI)	6 554,71	+ 0,23 %	+ 1,84 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	12 441,58	- 2,88 %	+ 7,46 %
• New York (NASDAQ)	2 796,86	- 2,67 %	+ 5,43 %
• Tokyo (Nikkei 225)	9 693,73	- 1,58 %	- 5,23 %
• Hong Kong (Hang Seng)	23 684,77	- 0,15 %	+ 2,82 %

Rapport 2010 du médiateur de l'AMF

Selon Mme Guidoni, Médiateur de l'AMF, "l'année 2010 a confirmé l'inquiétude des investisseurs et la persistance de la perte de confiance envers leurs intermédiaires financiers. (...) Les demandes d'information et les consultations ont traduit la méfiance des épargnants et leur souhait d'être éclairés sur les promesses de certains produits ou la régularité de certaines offres. (...) Pour les demandes de médiation, les griefs récurrents liés au défaut d'information et de conseil, quels que soient la nature des produits et le cadre juridique de la souscription, montrent que, malgré une réglementation plus exigeante, (...) des progrès restent à faire pour assurer une commercialisation pleinement satisfaisante."

Quelques chiffres

En 2010, 1 561 dossiers ont été traités dont 1 041 consultations et 520 médiations. Parmi l'ensemble de ces saisines :

- 46 % concernaient les émetteurs, les opérations financières, le fonctionnement général des marchés et les instruments financiers,
- un peu moins du tiers (29 %) avait trait à la gestion sous mandat et les produits collectifs,
- 14 % étaient liées à la réception et la transmission des ordres,
- 6 % concernaient le démarchage, les conseillers en gestion de patrimoine et investissements financiers,
- et le reste (soit 5 %) des questions diverses.

Exemples de thèmes de médiation : la commercialisation des produits financiers

La commercialisation de produits financiers aux investisseurs non professionnels a encore été, en 2010, le thème majeur des dossiers de médiation.

Nombre de souscripteurs se plaignent d'avoir été fortement incités à investir sans avoir reçu une information claire et complète ni avoir été alertés sur les risques encourus. Ce type de réclamation concerne l'ensemble des produits financiers, notamment les PEA. Des demandes de médiation sont ainsi faites à propos de pertes constatées sur des PEA non gérés dont les titulaires pensaient qu'ils le seraient, à la suite du discours commercial tenu au moment de l'ouverture du plan.

S'agissant de fonds à formule, le médiateur de l'AMF relève que "l'instruction des dossiers démontre également chez les investisseurs une ignorance totale de leur spécificité. Ils découvrent souvent à l'échéance que ce type de fonds leur a offert uniquement une garantie du capital, hors commission de souscription, et que l'obtention d'une rémunération additionnelle dépendait du fonctionnement d'une formule reprenant l'évolution d'un ou plusieurs indices ou d'un panier d'actions." L'annonce par le conseiller du caractère garanti de l'investissement, ajoutée à une dénomination souvent attractive et une documentation publicitaire très offensive, a laissé croire aux investisseurs à un fort rendement assuré à la seule condition de respecter la durée de placement conseillée.

De nombreuses réclamations d'épargnants ont également été reçues à propos de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), certains investisseurs ayant perdu près de 90 % de leur investissement initial. ●

Source : rapport 2010 du médiateur de l'AMF. Réf. : tome 1 - C. 07.

Sommaire

Page
avant

Page
arrière

FISCALITÉ

Rapport du comité de l'abus de droit fiscal

Le rapport du comité de l'abus de droit fiscal pour l'année 2010 a été publié dans un récent bulletin officiel des impôts. Le Comité a reçu 18 affaires en 2010 et en a traité 14 (dont une affaire qui a donné lieu à 2 avis).

Donc sur les 15 avis rendus par le Comité, 8 étaient défavorables à la qualification d'abus de droit proposée par l'administration et 7 y étaient favorables. Parmi ces affaires :

- 5 concernaient les droits d'enregistrement,
- 5 l'impôt sur le revenu,
- 3 l'impôt sur les sociétés
- et 1 concernait à la fois l'IS et la retenue à la source.

En matière de droits d'enregistrement, l'ensemble des dossiers examinés concernait des donations déguisées en vente.

Donations déguisées en vente : vente en viager
Dans 2 affaires, le comité a reconnu l'abus de droit fiscal s'agissant de ventes immobilières dont la contrepartie était constituée pour moitié par une obligation de soin et l'autre moitié par le versement d'une rente viagère. Dans les 2 cas, les crédit rentiers n'avaient pas rempli pleinement leurs obligations (obligation de soins et versement des rentes mensuelles qui n'ont pas été perçues par le bénéficiaire).

Donations déguisées en vente : vente à une SCI familiale

Les 3 autres avis concernent en fait une même affaire celle de M. M qui a vendu un immeuble de rapport lui appartenant, à une SCI dont il était associé à 30 % et dont les autres associés étaient 2 nièces et un neveu par alliance. Le prix de vente, fixé à 30 millions de F par acte du 19.05.1998, a été financé par un prêt in fine de 15 ans, le capital étant entièrement remboursable à cette échéance.

En garantie de ce prêt, M M et les 3 autres associés se sont portés cautions solidaires :

- M. M à hauteur de l'intégralité du prêt,
- les autres dans la limite de 1 million de F chacun.

Le prêt était en outre garanti par le nantissement au profit du prêteur de 3 contrats d'assurance-vie souscrits par M. M au bénéfice de chacun des autres associés à hauteur de 10 millions de F par contrat.

Le 05.06.1998, M. M a rédigé un testament par lequel il légua à chacun des 3 autres associés un tiers de ses parts dans la SCI. Après le décès de M. M le 04.12.1999, chacun des associés neveu et nièces ont déposé une déclaration de succession comprenant :

- les parts reçues au titre du legs soit 39 650 F,
- la somme de 755 456 F au titre de contrat d'assurance-vie,
- et une somme de 19 417 F au titre d'un autre contrat d'assurance-vie.

Ils ont alors acquitté les droits de mutation correspondants. **L'administration a estimé que l'ensemble de ces opérations dissimulait une transmission à titre gratuit de l'immeuble à ses nièces et à son neveu dans le cadre d'un montage**

ayant permis d'éluider, pour sa plus grande part, les droits de mutation exigibles (au taux de 60 % entre non-parents). Elle a considéré :

- que la constitution de la SCI avait un but exclusivement fiscal,
- et que la vente de l'immeuble de rapport à la SCI était dénuée de tout intérêt économique pour le vendeur et dissimulait une donation.

L'administration "a donc mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal en vue de la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sur le montant du prix de cession de l'immeuble. Le Comité a décidé que l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre cette procédure pour deux raisons :

- **la SCI ne peut être qualifiée de fictive, ni être regardée comme ayant été constituée dans un but exclusivement fiscal dès lors qu'elle a fonctionné normalement, avant comme après le décès de M. M** et a répondu à l'objectif de ses fondateurs d'assurer la pérennité de la détention et de l'exploitation dans un cadre familial d'un immeuble de rapport d'une manière plus efficace que n'aurait pu le faire une indivision ;
- **la cession de l'immeuble de rapport à la SCI a eu pour contrepartie l'entrée dans le patrimoine du vendeur d'une somme de 30 millions de F ; peu importe que le prix ait été remployé par le vendeur dans la souscription de contrats d'assurance-vie au bénéfice des autres associés de la SCI acquéreuse** "dès lors d'une part, que cette société avait une personnalité juridique et un patrimoine distincts de ceux de ses associés et, d'autre part, que chacun des patrimoines de la SCI et de M. M a effectivement reçu, pour le premier, l'immeuble vendu, et pour le second, le prix de vente. Il en résulte que l'acte de cession ne peut être requalifié en donation."

Utilisation abusive d'un PEA

Dans une affaire d'achat et vente successifs d'actions de sociétés, l'administration fiscale a considéré que le prix d'acquisition par M V des titres d'une société E était manifestement sous-évalué en considération de celui auquel les avait souscrit 3 mois auparavant une autre société X. "Les valeurs de convenance qu'il (M. V) avait ainsi obtenues avaient comme seul objectif de lui permettre d'apporter les titres en cause sur son PEA". En effet, les titres avaient été évalués à 96 970 € (en dessous du plafond maximal de versement sur un PEA en vigueur en 2002, soit 120 000 €).

L'administration a estimé, en retenant les valeurs de souscription, que le prix normal d'acquisition de ces titres s'élevait à 780 320 €. Elle a donc remis en cause, dans le cadre de la procédure de l'abus de droit fiscal, l'exonération de la plus-value constatée en 2004, estimant "que le contribuable avait contourné abusivement les conditions de fonctionnement de ce plan et notamment la règle de plafonnement des versements".

Le Comité a suivi le raisonnement de l'administration fiscale. Il a considéré **"que la cession des titres de la société E a été réalisée par une valeur de convenance, permettant ainsi à M. V de les loger dans son PEA dans le but d'exonérer la plus-value future, et qu'elle traduit ainsi la poursuite d'un but exclusivement fiscal par application littérale des textes régissant le PEA à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur."** Le Comité a donc décidé que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal, d'où l'application de la majoration de 80 %.

SCI et revenus fonciers

Dans cette affaire, les époux Z détenaient la totalité des parts d'une SCI dont le gérant était M. Z. En 2006, année d'imposition en litige, la SCI a perçu des revenus tirés :

- de la location de 2 immeubles à usage de bureaux et d'un immeuble à usage commercial donnés en location à des tiers,
- de la location à ses associés, par un bail conclu en août 2005, d'une propriété située à Ra acquise en juillet 2005,
- et de la location à M. Z, par bail conclu en août 2006, d'un appartement situé à A.

La SCI a entrepris dans ces 2 derniers immeubles des travaux de rénovation pour un montant de 468 450 € et de remise en état de 46 886 €. Ces dépenses ont créé un déficit foncier pour la SCI qui a été imputé sur les autres revenus fonciers des époux Z.

L'administration fiscale a remis en cause l'imputation du déficit déclaré. Elle a estimé que les baux signés en août 2005 et 2006 n'avaient qu'un but fiscal celui de "constituer un déficit susceptible de compenser totalement les bénéfices réalisés par les autres SCI dans lesquelles les époux Z détiennent des parts."

Le Comité s'est rangé à l'avis de l'administration fiscale. Il a précisé que **les baux conclus entre la SCI et ses associés ont eu pour seul objectif de "faire échec aux dispositions du II de l'article 15 du CGI en permettant l'imputation et le report des déficits fonciers sur les autres revenus des époux Z relevant de la catégorie des revenus fonciers."**

Le Comité a estimé que les époux Z doivent être regardés comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, ont été les principaux bénéficiaires. Il a donc émis l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par les dispositions du CGI. ●

Source : instruction du 28.04.2011, BOI 13 L-3-11. Réf. : tome 1 - F. 07.34, F. 06.19 et F. 09.10.

La preuve de la vente de bons anonymes permet d'écarter la taxation d'office

Selon l'art. L 16 du livre des procédures fiscales al. 3, un contribuable qui allègue du remboursement de bons anonymes en réponse à une demande de justification, alors que l'anonymat n'a pas été levé à la date de la vente ou du remboursement, doit être regardé comme s'étant abstenu de répondre. L'administration peut alors le taxer d'office. **En revanche, l'intéressé peut apporter ensuite la preuve du caractère exagéré de l'imposition en démontrant la réalité de la vente ou du remboursement de ces bons.**

Le Conseil d'État a précisé que le contribuable peut, devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et, en cas de réclamation, devant l'administration puis le juge de l'impôt, **démontrer que les sommes taxées d'office proviennent de la vente ou du remboursement, au cours de l'année d'imposition de bons anonymes.**

Preuve de la vente des bons anonymes

Pour cela, l'administration demande au contribuable de produire des attestations nominatives qui peuvent être délivrées soit au moment où il effectue les opérations d'achat ou de vente des bons, soit ultérieurement.

Les attestations doivent être suffisamment précises et détaillées pour établir avec certitude que le contribuable :

- a acquis les bons anonymes avant la période contrôlée si nécessaire ;
- a procédé à la vente ou a bénéficié d'un remboursement des bons au cours de la période examinée.

En pratique, les attestations doivent donc comporter :

- le nom du souscripteur, de l'acquéreur ou du vendeur ;
- la nature de l'opération (achat, souscription, vente, remboursement, échange) ;
- la date de l'opération ;
- la qualité et la quantité de biens qui ont fait l'objet de transactions (nature et numéros des bons) ;
- le montant de l'opération et le mode de règlement ;
- la référence aux documents tenus par l'établissement financier ou l'intermédiaire au vu desquels l'attestation a été établie de façon à en permettre le contrôle ultérieur.

Constitutionnalité de ces dispositions

En laissant la possibilité au contribuable d'apporter une telle preuve, la décision du Conseil d'État semble mettre l'alinéa 3 de l'art. 16 du LPF à l'abri de toute critique sur sa constitutionnalité. En effet, le Conseil constitutionnel, interrogé récemment sur le régime de taxation forfaitaire d'après certains éléments du train de vie (art. 168 du CGI), a validé ce texte sous réserve qu'il soit interprété de telle façon que le contribuable puisse échapper à la taxation forfaitaire s'il prouve que ses revenus ont suffi à financer les éléments de son patrimoine.

Cette décision laisse supposer qu'un texte qui autoriserait l'imposition d'office d'un contribuable en lui interdisant toute preuve contraire risquerait d'être déclaré inconstitutionnel au regard du principe d'égalité devant les charges publiques. ●

Source : CE n° 334895 du 30.03.2011. Réf. : tome 1 - F. 09.11.

Récapitulatif du régime fiscal applicable aux bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise

Une récente instruction fiscale fait le point sur le régime fiscal applicable aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprises (BSPCE).

Pérennisation des dispositions temporaires applicables aux BSPCE

La loi de finances rectificative pour 2010 du 29.12.2010 a pérennisé les modifications apportées à titre temporaire au dispositif des BSPCE par la LME du 04.08.2008. Ces modifications ne concernaient alors que les bons attribués du 30.06.2008 au 30.06.2011. Ces dispositions s'appliquent désormais également aux bons attribués après le 30.06.2011, sans limitation dans le temps.

RAPPEL

Les modifications apportées par la LME et pérennisées par la loi de finances rectificative pour 2010 concernent les points suivants :

- en cas de dépassement du seuil de capitalisation boursière de 150 millions d'€, les sociétés peuvent continuer à émettre des bons pendant les 3 années suivant ce dépassement ;
- pour l'appréciation du seuil de détention de 25 % au moins du capital de la société émettrice par des personnes physiques, la quote-part de capital détenue par des personnes morales est prise en compte si elles sont elles-mêmes détenues à 75 % par des personnes physiques et les participations détenues par des structures de capital-risque étrangères équivalentes aux structures de capital-risque françaises sont neutralisées ;
- en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers disposent d'un délai de 6 mois pour exercer les bons ;
- l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directeur, selon le cas, le soin de fixer le prix d'exercice du bon ;
- lorsque la société a procédé, dans les 6 mois précédant l'attribution des bons, à une augmentation de capital, le prix d'exercice des bons, qui doit être au moins égal au prix des titres fixés à cette occasion, tient compte de la nature des droits attachés aux actions souscrites.

Incidences des modifications de la loi de finances pour 2011 sur le régime fiscal des BSPCE

Deux mesures sont applicables aux cessions réalisées depuis le 01.01.2011 :

- le taux d'imposition des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux est porté de 18 % à 19 % ;
- le seuil de cession de valeurs mobilières est supprimé.

Ainsi, les gains nets réalisés lors de la cession de titres issus de l'exercice de BSPCE sont, pour les cessions réalisées à compter du 01.01.2011 :

- soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % (ou 30 % si le bénéficiaire n'a pas exercé son activité pendant au moins 3 ans dans l'entreprise à la date de cession),
- dès le 1^{er} euro, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée.

Incidences des modifications de la loi de finances pour 2011 sur le régime social des BSPCE

La loi de finances pour 2011 a porté le prélèvement social de 2 % à 2,2 % pour les revenus du patrimoine perçus depuis le 01.01.2010. Ainsi les gains nets de cession de titre en exercice de BSPCE sont soumis aux prélèvements sur les revenus du patrimoine au taux global de 12,3 % pour les cessions réalisées depuis le 01.01.2010. ●

Source : instruction fiscale du 02.05.2011, BOI n° 5 F-10-11.

Réf. : tome 2 - F. 06.24.

Réduction de 10 % des avantages en impôts

Le décret fixant les taux et plafonds d'imputation des réductions et crédits d'impôts concernés par la réduction de 10 % du montant des niches fiscales prévue par la loi de finances pour 2011 est paru.

Rappelons que la loi de finances pour 2011 a réduit de 10 % l'avantage en impôt procuré par les avantages fiscaux à l'IR (taux et plafonds d'imputa-

tion annuelle des réductions et crédits d'impôt) compris dans le champ d'application du plafonnement global, à l'exception des avantages relatifs à l'emploi (aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile et crédit d'impôt pour les frais de garde des jeunes enfants) et du dispositif d'incitation fiscale en faveur du logement social d'Outre mer. ●

Source : décret n°2011-520 du 13.05.2011, JO du 15.05.2011.

Réf. : tome 1 - C. 06, C. 09 et cahier "Fiscalité des placements".



SOCIAL

La dépendance : des études mais pas encore de propositions officielles

En attendant les arbitrages définitifs quant aux axes de financement de la dépendance, plusieurs études ont été publiées concernant :

- les données statistiques de la FFSA,
- l'offre des contrats d'assurance dépendance et les propositions d'amélioration par l'association de consommateurs "UFC-Que choisir",
- les assises de la perte d'autonomie de l'Assemblée des départements de France (ADF).

Données statistiques de l'assurance dépendance

La FFSA et la GEMA ont mené une étude sur les contrats d'assurance dépendance en 2010 dont sont tirés les principaux chiffres suivants :

- 5,5 millions de personnes sont couvertes contre le risque de perte d'autonomie à la fin de l'année 2010,
- la collecte des cotisations à ce titre s'élève à 538 millions d'€,
- et les prestations versées aux personnes en état de dépendance lourde ou partielle ont représenté un montant global de près de 166 millions d'€ en 2010.

L'âge moyen de souscription s'élève à 60 ans en moyenne. Au-delà de 78 ans, il n'est plus possible de souscrire de contrat dépendance (certaines sociétés baissant cet âge maximum de souscription à 70 ans). L'âge d'entrée en dépendance est, en moyenne, de 79 ans.

La cotisation annuelle moyenne payées en 2010 par les personnes couvertes s'est élevée à 345 € (soit 29 € par mois). Cette cotisation varie selon l'âge de l'assuré au moment de la souscription du contrat et du niveau des garanties sélectionnées.

Le montant moyen de la rente mensuelle versée aux personnes en état de dépendance est évalué à 540 € en 2010. Selon le type de garanties, "la

rente mensuelle servie est en moyenne de 563 € pour les personnes en dépendance lourde et de 292 € en moyenne pour celles en dépendance partielle”.

Les propositions de l'UFC-Que choisir

Après avoir dressé un bilan du marché des contrats d'assurance dépendance aujourd'hui, UFC-Que choisir fait des propositions.

L'étude de l'UFC-Que choisir “montre que les contrats d'assurance dépendance s'avèrent une solution inefficace techniquement et socialement injuste pour prendre en charge la perte d'autonomie... L'illisibilité des garanties assuranciennes, difficiles d'accès et malaisées à comparer, est mise en relief. Ces contrats offrent par ailleurs peu de certitudes sur leur évolution future, tant en ce qui concerne l'augmentation des cotisations, que la revalorisation des rentes souscrites.”

Après ce bilan sévère du marché de l'assurance dépendance, l'UFC-Que choisir précise que “les assurances privées contre la perte d'autonomie doivent par conséquent être cantonnées à un rôle subsidiaire, et régulées afin de rendre les produits plus lisibles et plus sûrs pour le consommateur... Pour répondre efficacement aux problèmes posés par les restes à charge les plus lourds, l'aide publique aux personnes âgées dépendantes doit évoluer, en différenciant le montant d'aide en fonction du reste à charge total.”

L'association propose donc ce qu'elle appelle “**le bouclier dépendance**”. **Ce dispositif assurerait à tous que quelle que soit la durée de leur perte d'autonomie, les conséquences financières sur leur patrimoine ou leurs proches resteraient à des niveaux supportables, c'est-à-dire que le reste à charge ne dépasserait pas le revenu courant de la personne dépendante.** L'UFC-Que choisir évalue le coût total de cette mesure à 2 millions d'€ par an.

55 propositions de l'Assemblée des départements de France (ADF)

Les Assises de la perte d'autonomie se sont tenues le 20.05.2011 et ont abouti à la présentation de 55 propositions par l'ADF.

Ces propositions sont regroupées en 7 points prioritaires qui sont :

- le pilotage départemental,
- l'adaptation de l'aide sociale aux nouvelles solidarités familiales (exemple : en modernisant la législation de l'aide sociale générale et en prenant en compte les contrats d'assurance-vie dans le recours sur succession),
- la prévention des effets du vieillissement et de la perte d'autonomie comme moyen de réduire le coût de la perte d'autonomie,
- le maintien à domicile toujours favorisé,
- la réduction du reste à charge dans les établissements par toute une série de propositions fiscales et sociales,
- l'accueil des personnes handicapées vieillissantes,
- les grandes pistes de financement.

Sur ce dernier point, l'ADF propose quelques solutions plus ou moins originales telles que :

- élargir l'assiette de la CSA aux non salariés,
- supprimer le taux réduit de TVA dans la restauration pour affecter les ressources recouvrées à la perte d'autonomie,
- autoriser les gestionnaires des EHPAD publics à utiliser les placements financiers sécurisés sous le contrôle du comptable public,

- rétablir les droits de mutation à titre gratuit supprimés par la loi TEPA et affecter une partie des recettes au financement de la perte d'autonomie, etc.

Prochains rendez-vous

Des arbitrages quasi-définitifs devraient être rendus début juillet par l'Élysée. ●

Source : étude FFSA-GEMA du 21.04.2011. Étude UFC-Que choisir sur la perte d'autonomie des personnes âgées de mai 2011. Assises de la perte d'autonomie 20.05.2011 ADF. Réf. : tome 2 - F. 08.06.

Projet de loi sur la prime de partage de la valeur ajoutée

Le projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale créant une “prime de partage de la valeur ajoutée” a été présenté en Conseil des ministres le 25.05.2011. Il fait l'objet de la procédure d'urgence et ne devrait donc être soumis qu'à une seule lecture dans chaque chambre :

- Assemblée nationale le 14 juin,
- Sénat le 28 juin,
- adoption définitive en juillet si le calendrier est respecté.

Principe de la prime

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, qui bénéficient déjà du dispositif légal de participation, une prime serait versée aux salariés lorsque le montant des dividendes versés aux actionnaires est en augmentation.

Son montant serait fixé au terme d'une négociation dans l'entreprise. Elle serait exonérée de charges sociales dans la limite d'un plafond, et soumise à CSG/CRDS et au forfait social.

Entreprises concernées

La prime serait obligatoire dans les entreprises :

- de plus de 50 salariés,
- qui ont versé des dividendes dont le montant par action ou par part sociale est en hausse par rapport à la moyenne des 2 exercices précédents.

Seraient également obligées de verser cette prime, les entreprises appartenant à un groupe, dès lors que les dividendes distribués par l'entreprise dominante ont augmenté par rapport à la moyenne des 2 exercices précédents.

En revanche, le fait d'avoir déjà distribué un autre avantage pécuniaire non obligatoire en rapport avec l'augmentation des dividendes (tel qu'un supplément de participation par exemple) supprimerait pour l'entreprise son obligation de verser une prime.

Mise en place de la prime

Dans les 3 mois de la décision de l'assemblée générale de distribuer des dividendes, la prime devrait être mise en place par un accord conclu selon les mêmes modalités que la participation. En l'absence d'accord, l'employeur fixerait unilatéralement les modalités de la prime.

Caractéristiques

La prime, comme la participation, devrait être versée à l'ensemble des salariés. Son montant pourrait être modulé en fonction du salaire, de la durée de présence des salariés ou de l'ancienneté.

Elle ne devrait se substituer à aucun élément de rémunération ni aucune augmentation de salaire (prévue par convention collective ou accord de branche).

La prime devrait constituer "un avantage pécuniaire nouveau". Elle pourrait donc être versée en numéraire, en actions gratuites, en surplus d'intéressement ou même financer une mutuelle.

Régime social et fiscal

La prime serait exonérée de cotisations sociales dans la limite de 1 200 € par an et par salarié. Elle serait soumise à la CSG et à la CRDS (au taux de 8 %) et au forfait social (au taux de 6 %) comme l'intéressement et la participation.

Le régime fiscal de cette prime n'est pas prévu par la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale qui ne comporte pas de volet fiscal.

Entrée en vigueur

La prime serait applicable à compter du 01.01.2011 et devrait être pérenne. ●

Source : projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale, présenté au Conseil des ministres du 25.05.2011.

Réf. : tome 2 - C. 06 et C. 07.

RETRAITE

Retraités et retraites : bilan pour l'année 2009

La DREES a publié son étude annuelle sur les retraités et la retraite en France.

En terme d'effectif

Tous régimes confondus, près de 16 millions de retraités perçoivent une retraite de droit direct ou dérivé. La CNAV (régime général des salariés du privé) est le régime le plus important avec 11,7 millions de bénéficiaires d'un droit direct au 31.12.2009.

En 2009, le nombre de retraités de droit direct a augmenté d'environ 320 000 personnes au cours de l'année, soit un léger ralentissement par rapport aux années antérieures (en moyenne 380 000 retraités supplémentaires depuis 2006).

Montant moyen des retraites

En 2009, la pension moyenne, tous régimes confondus, s'établit à 1 194 € par mois. Elle augmente en moyenne de 3 % par an depuis 2004.

Cette évolution, qui est supérieure à l'évolution de l'inflation, "est due essentiellement à l'effet de noria, c'est-à-dire le remplacement des retraités les plus âgés, décédés en cours d'année, par de nouveaux retraités disposant généralement de carrières salariales plus favorables."

Ainsi, les personnes qui ont liquidé un 1^{er} droit direct de retraite en 2009 perçoivent-elles un montant de pension de 12 % plus élevé que celles qui décèdent au cours de la même année, soit 1 200 € contre 1 060 € par mois. Ce phénomène est encore plus marqué chez les femmes. La DREES précise en effet que "la pension moyenne de droit direct des femmes liquidant un premier droit en 2009 est ainsi de plus de 40 % plus élevée que celle des femmes décédées au cours de l'année."

Pour l'instant, si l'on raisonne en terme de montant de retraite (et non de taux de remplacement du dernier salaire), il semble que l'amélioration progressive des carrières salariales l'emporte encore sur l'impact des réformes de retraite tout au moins de celle de 1993. Il n'est pas encore possible de savoir si cette évolution va se poursuivre pour les générations plus récentes, générations touchées de manière plus importante par la réforme des retraites de 2003.

Par ailleurs, la retraite globale moyenne des femmes (y compris les avantages accessoires de retraite et notamment les pensions de réversion) représente 72 % de celle des hommes. Cependant, **le montant moyen de pension (droits propres) des femmes reste beaucoup plus faible que celui des hommes, avec 877 € mensuels pour les femmes contre 1 524 € pour les hommes.** L'avantage principal de droit direct moyen des femmes (hors accessoire et réversion) représente donc 57 % de celui des hommes (il représentait 54,6 % en 2004). ●

Source : DREES - Études et Résultats n° 757, avril 2011.

Réf. : tome 2 - F. 06.14.

Conditions de liquidation des retraites AGIRC ARRCO : nouvelle circulaire

L'accord du 18.03.2011 relatif aux retraites complémentaires AGIRC ARRCO (voir aussi Patrimoine actualités n° 225 - avril 2011) est repris dans une circulaire du 19.05.2011. Cette dernière précise donc les nouvelles conditions de liquidation des retraites complémentaires qui :

- concernent en particulier les participants nés à compter du 01.07.1951,
- et s'appliquent aux retraites prenant effet à compter du 01.07.2011.

RAPPEL

Les partenaires sociaux ont décidé, dans l'accord de mars :

- d'appliquer dans les régimes ARRCO et AGIRC le relèvement progressif de l'âge légal et de l'âge du taux plein de la retraite du régime de base d'assurance vieillesse prévu par loi du 09.11.2010 portant réforme des retraites ;
- et d'ouvrir le droit à retraite AGIRC ARRCO sans abattement, avant ces âges, aux catégories d'assurés ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein dans un dispositif dérogatoire.

Par ailleurs, les demandes de retraite progressive intervenant à compter du 01.07.2011 devront recevoir une "suite favorable" dans les mêmes conditions qu'auparavant. ●

Source : circulaire 2011 - 6 DRE du 19.05.2011 et n° 2011-7-DRE du 23.05.2011. Réf. : tome 2 - F. 06.15 et F. 06.16.

PROFESSIONS

Vie des entreprises : 80 mesures de simplification proposées

Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État chargé des Petites et moyennes entreprises, a annoncé un plan comprenant 80 mesures pour simplifier la vie des entreprises et soutenir leur compétitivité.

Le Gouvernement a arrêté ces premières mesures de simplification suite aux "entretiens simplification" qui ont eu lieu avec des chefs d'entreprises et qui se sont déroulés entre janvier et avril 2011.

Domaines concernés

Ces 80 mesures de simplification concrètes concernent :

- le domaine de la dématérialisation (la redondance des informations qui sont demandées aux entreprises par les administrations et les formalités déclaratives en matière fiscale et sociale ont été pointées comme les difficultés les plus coûteuses pour les entreprises),
- le droit commercial (exemple : modifier le code de commerce afin d'unifier le procédé de signature électronique exigible pour toutes les formalités devant le CFE au bénéfice de la signature électronique dite "simple") et le droit social (exemple : simplifier les documents en santé au travail et en réduire le nombre),
- les procédures fiscales (avec notamment l'extension des téléprocédures existantes) et douanières,
- et les marchés publics.

Chantiers de simplification

Depuis un mois, d'importants chantiers de simplification sont engagés, parmi lesquels :

- la mise en place d'une "armoire sécurisée numérique" qui permettrait aux chefs d'entreprise de fournir une fois pour toutes les informations qu'ils doivent à l'administration ;
- la simplification du bulletin de paye, avec une division par 2 du nombre de lignes (d'où une meilleure lisibilité pour les salariés et un gain en terme de gestion pour les entreprises) ;
- le déploiement de la déclaration sociale nominative qui dématérialiserait en une seule transmission près de 30 déclarations sociales ;
- l'extension du prescrit dans le champ social qui permettrait aux entreprises d'obtenir de l'administration sociale des réponses dont elles pourraient se prévaloir ensuite lors des contrôles,
- la simplification ou la suppression de plusieurs obligations déclaratives fiscales (liées notamment à la contribution sur valeur ajoutée des entreprises, à la C3s) et de certaines taxes spécifiques,
- la simplification de l'affiliation aux régimes de Sécurité sociale des travailleurs indépendants et la réduction du décalage entre la perception des revenus et le paiement des cotisations sociales.

Mise en œuvre des dispositions

Les mesures seraient mises en œuvre selon un calendrier variable allant de septembre 2011 à la fin de l'année 2012. ●

Source : communiqué de presse du secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat et des PME du 29.04.2011. Réf. : tome 2 - C. 01.



AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Publication du 1^{er} rapport d'activité du pôle commun à l'ACP et l'AMF

Un peu plus d'un an après la signature d'une convention organisant le fonctionnement d'un pôle commun "Assurance Banque Épargne", Daniel Nouy, secrétaire général de l'ACP, Thierry Francq, secrétaire général de l'AMF, et Fabrice Pesin, coordonnateur du pôle commun ont présenté le premier rapport d'activité de la nouvelle entité.

Mise en place d'une plate-forme commune "Assurance Banque Épargne info Service"

Le rapport fait le point tout d'abord sur la mise en place d'une plate-forme commune "Assurance Banque Épargne info Service" composée d'un site Internet (www.abe-infoservice.fr) et d'un accueil téléphonique (0811901801). Cette plate-forme "informe et oriente le public pour toute question concernant l'assurance, la banque, la bourse et les produits d'épargne".

Au cours du second trimestre 2010, plus de 30 000 appels ont été reçus.

Développement de contrôles communs

Ces contrôles menés par des équipes des 2 autorités ont pour objet de "tirer des conclusions communes sur les pratiques commerciales". Le rapport rappelle que "l'attention du pôle commun s'est portée sur les entreprises ayant à la fois le statut de société de gestion de portefeuille et de courtier d'assurance".

Ces contrôles ont conduit à "vérifier que le devoir de conseil et les informations transmises au client lors de la commercialisation des OPCVM en direct et sous forme d'unités de compte en assurance-vie sont conformes aux exigences réglementaires".

Produits et surveillance des campagnes publicitaires

Le pôle commun a enfin porté une attention particulière en 2010 sur "la commercialisation des instruments financiers particulièrement complexes en direct ou sous forme d'unités de compte en assurance-vie".

En 2011, 2 priorités de contrôle ont été fixées en la matière :

- vérifier de la bonne application de la recommandation de l'ACP et de la position de l'AMF sur les produits complexes,
- mieux connaître la chaîne de création et de distribution des OPCVM, notamment quand ils sont diffusés dans le cadre des contrats d'assurance-vie. ●

Source : communiqué commun de l'ACP et de l'AMF du 03.05.2011. Réf. tome 1 - F. 01.06 et Mémento de la conformité.

LES PRODUITS

Flash info... Flash info... Flash

► **Midi Capital** lance une gamme éligible à la réduction ISF. Elle se compose de 3 produits :

- . **FIP Mezzano II** - principalement investi en obligations convertibles ; durée de placement : 5,5 ans minimum,
- . **FIP Avantage ISF II** - principalement investi en actions, tourné vers la recherche de plus-values,
- . **Club Deal** : mandat de gestion permettant au souscripteur d'investir en direct en PME identifiées, sans frais de gestion.

► Jusqu'au 30.06.2011, **Axa Banque** propose un taux promotionnel à partir de 2,5 % (TAEG) pour le prêt personnel Auto, Moto ou Travaux.

► **La Carte Western Union de La Banque Postale** propose un programme de fidélité qui permet de cumuler des points et de bénéficier de réductions sur les frais d'envoi d'argent. Offre promotionnelle : 6 mois de cotisation gratuite et 5 € de réduction sur les frais du 1^{er} transfert supérieur à 100 €. ► Les jeunes actifs âgés entre 18 et 30 ans bénéficient de tarifs dégressifs chez **LCL**. 37 % de réduction sous conditions de domiciliation de revenus et de choix d'une carte bancaire. Jusqu'à 50 % de réduction en cas de souscription de 4 produits et services payants (en plus de la carte bancaire).

► **Sofinco** commercialise un prêt personnel compris entre 2,9 % et 7,70 %. Montant emprunté de 5 000 à 40 000 €. Durée de 12 à 60 mois. Exemple : pour un emprunt de 5 000 €, 12 mensualités de 423,15 € au TAEG fixe de 2,90 % (taux débiteur fixe : 2,862 %). Le montant total dû sera de 5 077,80 €. Pas de frais de dossier. Assurance emprunteur facultative : 6,75 €/mois.

► Pour toute ouverture d'un **Livret Allianz** jusqu'au 31.07.2011, **Allianz** propose une rémunération promotionnelle à 5 % brut par an, garantie pendant 2 mois, dans la limite de 50 000 € de versement. Minimum de dépôt : 10 €. Pas de frais. Au-delà de 50 000 € de dépôt, le taux nominal annuel brut est de 1 %.

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimontor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE



LCL propose une assurance décès accidentel

LCL propose un contrat d'assurance en cas de décès accidentel : **Capital Multicomptes**. Ce contrat est destiné aux personnes physiques âgées de 18 à 75 ans, titulaires au minimum d'un compte de dépôt ouvert au LCL. 2 formules sont proposées : individuelle ou Famille. La souscription s'effectue entièrement en ligne avec une signature électronique sécurisée. Ce contrat garantit le versement d'un capital en cas de décès accidentel : minimum 6 000 € et maximum 120 000 € par assuré. Tarif : 18 €/an pour la formule individuelle, 30 €/an pour la formule Famille.

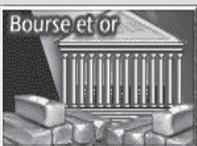
BANQUE



LCL : offre promotionnelle pour le PEA

Jusqu'au 30.06.2011, LCL offre jusqu'à 45 € pour toute ouverture d'un PEA avec mise en place de versements réguliers.

BOURSE



Equitis Gestion et Finaréa lancent 3 nouveaux fonds

Equitis Gestion et son partenaire conseil **Finaréa** lancent 2 FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) et un FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation) :

- . **FIP Finaréa PME 2011** : investit dans des entreprises situées en Ile-de-France, en Bourgogne et en Rhône-Alpes.
- . **FIP finaréa atlantique** : prend des participations dans des entreprises situées dans les régions Bretagne, Pays-de-Loire et Poitou-Charentes,
- . **FCPI finaréa innovation 2011** : sélectionnera ses investissements sur tout le territoire national dans des entreprises dont l'activité entre dans les secteurs des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication), biotechnologies, sciences de la vie et secteurs de la santé ainsi que dans tout secteur innovant comprenant notamment des activités liées à l'énergie et au développement durable. Période de souscription : jusqu'au 15.06.2011 pour bénéficier de la réduction ISF 2011 ; du 16.06.2011 au 31.12.2011 pour bénéficier de la réduction ISF 2012 ; jusqu'au 30.12.2011 pour bénéficier de la réduction IR 2011. Valeur de la part : 100 €. Souscription minimale : 10 parts, soit 1 000 €. Droits d'entrée : 5 % TTC du montant des souscriptions. Durée d'investissement (correspondant à la durée de blocage des parts) : 8 à 10 ans à compter de la date de Constitution (sur décision de la Société de Gestion).

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimontor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 42, rue de Villiers - 92 532 Levallois Cedex. ☎ : 01.40.89.25.00, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses

Un mineur peut-il acheter des actions en bourse ?

Un mineur peut détenir un compte-titres (mais pas dans le cadre d'un PEA). L'ouverture du compte et les diverses opérations sont effectuées sous la responsabilité des parents ou de la personne disposant de l'administration légale.

Les FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation) et les FIP (fonds d'investissement de proximité) sont exonérés de plus-values. Qu'en est-il de la CSG et de la CRDS ?

Les plus-values réalisées lors de la vente de FCPI et de FIP sont exonérées dans certaines conditions (notamment conservation des fonds pendant un minimum de 5 ans). Elles sont, en revanche, toujours soumises à la CSG, CRDS et prélèvements sociaux (soit un total de 12,3 % désormais).

En cas de démembrement d'un portefeuille d'actions à la suite d'un décès, est-il vrai qu'en cas de vente des actions c'est le nu-proprétaire qui doit payer les plus-values ?

Oui, c'est le nu-proprétaire qui est par principe imposable au titre des plus-values mobilières même s'il ne perçoit pas le prix de ces plus-values. Cette plus-value peut cependant être imposable au nom de l'usufruitier, sur option expresse et irrévo-cable, formulée conjointement par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

À quoi servent les conventions de quasi-usufruit sur les valeurs mobilières ?

La convention de quasi-usufruit organise la répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire et les modalités de restitution en fin d'usufruit. En pratique, ces conventions donnent à l'usufruitier tous les pouvoirs sur les valeurs mobilières qu'il détient. À charge pour lui, lorsque l'usufruit s'éteint, de rendre au nu-proprétaire soit une somme équivalente soit les mêmes valeurs mobilières.

Lorsqu'une convention de quasi-usufruit a été signée entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, en cas de plus-values imposables l'usufruitier est redevable de l'impôt.

Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2011,
Cahier n° 4 "Bourse"



AGENDA

➡ JUILLET 2011

Investissements immobiliers : de nouvelles perspectives après le plafonnement des niches fiscales
Le 16.06.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99
Prix : 890 € HT

Pratique du bilan patrimonial : maîtriser les techniques de diagnostic patrimonial et être en mesure de les mettre en œuvre afin d'éviter le risque contentieux.

Le 27.06.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99
Prix : 860 € HT

Gérer un patrimoine professionnel : perfectionnement à la valorisation du patrimoine

Les 27 et 28.06.2011 à Paris, Elégia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37
Prix : 1 282 € HT

Gestion fiscale des placements financiers : les critères de choix

Le 30.06.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99
Prix : 860 € HT

➡ JUILLET 2011

Fiscalité des non-résidents et des expatriés

Les 04 et 05.07.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99
Prix : 1 370 € HT

Actualité fiscale du patrimoine : une réforme plus qu'attendue

Le 07.07.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99
Prix : 620 € HT

➡ SEPTEMBRE 2011

Intéressement, participation, épargne salariale : construire et/ou optimiser des dispositifs motivants et performants

Les 15 et 16.09.2011 à Paris, Elégia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37
Prix : 1 260 € HT

Patrimonia : la convention annuelle des professionnels du patrimoine

Les 29 et 30.09.2011 au Centre de Congrès de Lyon

☎ : 01 46 62 11 66

Assurance-vie : recommandation ACP (Autorité de contrôle prudentiel) Unités de compte

Le 05.07.2011 à Paris, Edition Formation Entreprise

☎ : 01 44 09 25 08
Prix : 950 € HT



Directrice éditoriale : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur, Sophie Teissier. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourrastegar. Assistante d'édition : Catherine Derrien.



Abonnements : Marie-Hélène de Sousa. Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Duplprint (Domont).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés

de Nanterre sous le n° B 309 967 818. Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 42, rue de Villiers - 92300 Levallois - ☎ : 01 40 89 25 05 - Fax : 01 40 89 25 09.

Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Périodicité : mensuelle (11 numéros par an). Prix TTC de l'abonnement annuel : 192 € - Prix TTC au numéro : 18 €.